

N° 545
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 avril 2024

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie
relatif à la coopération dans le domaine de la défense,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Gabriel ATTAL,

Premier ministre

Par M. Stéphane SÉJOURNÉ,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Lors de la septième édition du Dialogue de Défense France-Indonésie (IFDD) qui s'est déroulée à Jakarta les 9 et 10 juillet 2019, la France et l'Indonésie ont entériné leur volonté de lancer les négociations d'un accord de coopération dans le domaine de la défense. Ainsi, l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense a été signé le 28 juin 2021 par la ministre des armées, Mme Florence Parly, et son homologue indonésien, M. Prabowo Subianto, à l'occasion de la visite de ce dernier à Paris.

Pour autant, le Conseil d'État a considéré que l'accord ne comportait pas les garanties essentielles de nature à assurer la protection effective du personnel français déployé en Indonésie dans le cadre de l'accord, notamment vis-à-vis du prononcé de peines incompatibles avec les principes constitutionnels français et les engagements conventionnels de la France. La section des finances a donc soumis son avis favorable à la production d'un accord sous forme d'échange de lettres stipulant que les exercices mentionnés au *c* du 2 de l'article 4 de l'accord ne pourront se dérouler, dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le statut des forces, qu'en dehors du territoire indonésien, sauf conclusion d'un accord propre à l'exercice concerné contenant les garanties précitées.

Dans cette perspective, le Gouvernement a conclu un tel accord avec la Partie indonésienne. Le ministre Sébastien Lecornu a donné son agrément, par lettre signée en date du 9 novembre 2023, aux dispositions proposées par la partie indonésienne dans sa lettre du 18 août 2023. Les dispositions convenues par cet accord sous forme d'échange de lettres entreront en vigueur au même moment que l'accord relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

Par ailleurs, le contenu de cet accord s'inspire des clauses classiques figurant dans les accords relatifs à la coopération en matière de défense signés par la France.

Outre un court préambule et un article premier définissant les termes et expressions utilisés dans l'accord, le texte comporte onze articles.

Le préambule vise en particulier la Déclaration commune sur le partenariat stratégique entre la France et l'Indonésie, signée le 1^{er} juillet 2011, ainsi que la Lettre d'intention entre le ministre de la défense de la République française et le ministre de la défense de la République d'Indonésie sur le développement de la coopération en matière de défense, signée le 29 mars 2017.

L'article 1^{er} est consacré aux définitions des notions de « Forces armées » et de « Membre du personnel ». Celles-ci sont conformes à celles figurant habituellement dans les accords de ce type.

L'article 2 rappelle l'objet du partenariat entre les deux Parties, à savoir le développement de la coopération de défense.

L'article 3 définit les autorités compétentes pour la mise en œuvre du présent accord pour chaque Partie. Pour l'Indonésie, il s'agit du ministère de la défense. Pour la France, il s'agit du ministère des armées.

L'article 4 définit les domaines de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive. Ainsi, l'accord permet la coopération en matière de renseignement dans le domaine de la défense, l'éducation et la formation militaire, la science et le technologie dans le secteur de l'industrie de défense, le maintien de la paix, l'aide humanitaire et les secours aux sinistrés, la lutte contre la piraterie et le terrorisme, le renforcement capacitaire par une production commune, la recherche et le développement et le soutien ainsi que tout autre domaine que les Parties estimeraient nécessaire pour améliorer la coopération militaire.

Le deuxième paragraphe précise les formes et les mécanismes de la coopération en matière de défense à travers une liste non exhaustive : l'accord permet notamment un dialogue stratégique sur les questions de défense, des voyages d'échange et des exercices conjoints et tout autre mécanisme de coopération en fonction des intérêts communs des Parties.

Les exercices mentionnés au 2. c) du présent article ne pourront se dérouler qu'en-dehors du territoire indonésien conformément à la volonté des deux Parties signifiée par l'échange de lettres des 18 août 2023 et 9 novembre 2023.

L'article 5 prévoit l'instauration d'un comité conjoint chargé de définir la conception générale de la coopération bilatérale dans le domaine de la défense ainsi que d'organiser et de coordonner cette coopération. Il précise que le comité conjoint est co-présidé par la direction des relations internationales et de la stratégie pour la Partie française, et par le directeur

général pour la stratégie de défense pour la Partie indonésienne. Ce comité se réunit annuellement alternativement en France et en Indonésie.

L'article 6 dispose que chaque Partie prend à sa charge ses propres coûts de participation aux activités de coopération prévues dans le cadre de l'accord, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

Aux termes de l'article 7, les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord sur le statut des membres de leur personnel et de leurs personnes à charge.

L'article 8 précise les modalités du règlement des dommages causés par les Parties ou les membres de leur personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle. La Partie dont dépend le membre du personnel mis en cause détermine le caractère lourd ou intentionnel de cette faute. La prise en charge finale des indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers fait l'objet d'une répartition entre les Parties précisée aux alinéas *a* et *b* du deuxième paragraphe.

L'article 9 prévoit que les droits de propriété intellectuelle relatifs aux activités prévues par l'accord seront traités conformément à des accords ou des arrangements subséquents.

Aux termes de l'article 10, les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord afin de régir l'échange d'informations classifiées entre elles.

L'article 11 prévoit que les différends entre les Parties sont réglés par voie de consultations et de négociations menées par les canaux diplomatiques.

L'article 12 indique que l'accord est conclu pour une durée de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq ans. L'accord peut être modifié à tout moment et il peut être dénoncé par les Parties par la voie diplomatique, la dénonciation prenant effet six mois après la réception de la notification écrite par l'autre Partie.

L'entrée en vigueur de cet accord met fin à l'arrangement technique relatif à des activités de coopération en matière de défense entre le ministre de la défense et des anciens combattants de la République française et le ministère de la défense de la République d'Indonésie, signé le 29 février 2012.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 17 avril 2024

Signé : Gabriel ATTAL

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Stéphane SÉJOURNÉ

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans le domaine de la défense (ensemble une annexe), signé à Paris le 28 juin 2021, complété par l'échange de lettres des 18 août 2023 et 9 novembre 2023, et dont le texte est annexé à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

**TEXTE SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DES MINISTRES**

**Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République d'Indonésie relatif à la coopération dans
le domaine de la défense**

NOR : EAEJ2406594L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

La situation de pivot de l'Indonésie entre les océans Indien et Pacifique confère à ce pays une position-clé dans la stratégie de la France dans l'Indopacifique, laquelle vise à maintenir un espace ouvert, libéré de toute forme de coercition et fondé sur le respect du droit international et du multilatéralisme¹. Si la pandémie de COVID-19 a constitué un frein à la coopération directe depuis 2020, elle n'a pas porté atteinte au développement d'une relation de confiance entre les deux partenaires.

Ces relations bilatérales sont fondées sur un partenariat stratégique signé en juillet 2011² à l'occasion de la visite du Premier ministre François Fillon. Il est axé sur la consolidation de la coopération bilatérale dans les domaines politique et de sécurité, économique, du développement, de l'éducation et de la culture, ainsi que sur l'expansion des échanges entre les sociétés civiles³.

¹ La Stratégie de la France dans l'Indopacifique, Gouvernement de la République française, février 2022.

² Déclaration conjointe de partenariat stratégique entre la France et l'Indonésie, Jakarta, 1^{er} juillet 2011.

³ Par exemple : 1^{ère} édition du dialogue maritime bilatéral France/Indonésie le 28 mars 2022 portant sur les questions de souveraineté et de coopération défense, d'économie bleue, de pollution en haute mer, de criminalité transnationale, coalition pour la haute mer) ; escale du porte-hélicoptères amphibie Tonnerre et de la frégate type La Fayette Surcouf (mission Jeanne d'Arc) à Sabang du 8 au 13 avril 2021 ; visite du ministre de la Défense indonésien en France en juin 2021 – signature du « Defense cooperation agreement » ; visite du ministre de la Défense indonésien en France mi-septembre 2022 ; « Indonesia-France Defense Dialogue » (IFDD) le 4 octobre 2021 ; visite du ministre des Affaires étrangères en Indonésie en novembre 2021 ; visite de la ministre des Armées en Indonésie en février 2022 – signature du contrat Rafale ; participation indonésienne au « One Ocean Summit » du 9 au 11 février 2022 ; visite de la ministre des Affaires étrangères indonésienne en France en février 2022 – forum pour la coopération en Indopacifique ; escale de la frégate de surveillance Vendémiaire à Batam et interactions opérationnelles du 15 au 18 février 2022 ; visite du ministre de la Défense indonésien en France en mars 2022 ; visite de la Directrice Générale des relations internationales et de la stratégie à Jakarta le 12 avril 2022 ; visite de la DGA/DI (Direction Générale de l'Armement, direction du développement international) à Jakarta le 21 avril 2022.

Suite à la visite d'État du Président François Hollande en Indonésie en mars 2017, un partenariat dans le domaine maritime a notamment été annoncé⁴. En 2020, la France et l'Indonésie ont célébré le 70^{ème} anniversaire de leurs relations diplomatiques. La visite du ministre des affaires étrangères Jean-Yves Le Drian à Jakarta en novembre 2021 a permis d'initier un format de rencontres « 2+2 », entre les ministres des affaires étrangères et ministres de la défense.

Actuellement, la coopération franco-indonésienne dans le domaine de la défense repose sur un arrangement technique relatif à des activités de coopération en matière de défense, signé le 29 février 2012 entre les ministères de la défense de chaque État (ci-après désigné « l'arrangement de 2012 »). Conclu dans la limite des compétences de chacun des ministres signataires, il ne contient aucune clause relative au statut des forces et se limite à prévoir le développement de leur coopération dans des domaines précis (dialogue stratégique en matière de défense, échange de renseignements, opérations de maintien de la paix, industrie de défense). Dans cette perspective, il crée le Dialogue de défense France-Indonésie (IFDD), un forum binational qui se réunit tous les ans, alternativement en France et en Indonésie.

Par la signature de l'accord de coopération dans le domaine de la défense, le 28 juin 2021, la France devient officiellement un partenaire stratégique reconnu par l'Indonésie.

Le fort intérêt indonésien pour la qualité des équipements de défense français (avions de combat *Rafale* et avions de transport militaire *A-400M*, camions équipés d'un système d'artillerie – CAESAR, et sous-marins *Scorpène*) offre des pistes de partenariat⁵ pour la modernisation des principales composantes des trois armées indonésiennes : l'armée de terre, la marine, et l'armée de l'air. À ce sujet, l'annonce de l'acquisition de 42 avions de combat *Rafale*⁶ lors du déplacement de la ministre des armées, Mme Florence Parly, à Jakarta en février 2022 constitue une avancée majeure.

Cependant, le niveau de coopération militaire bilatérale demeure modeste. Cette situation résulte essentiellement de l'éloignement géographique de nos pays et du fait que nos moyens soient mobilisés en priorité pour nos engagements en opérations, limitant par conséquent le volume de moyens disponibles pour développer notre coopération.

⁴ Ce partenariat s'est concrétisé par la tenue de la première édition du Dialogue Maritime Bilatéral, à Jakarta, le 28 mars 2022.

⁵ D'autres contrats dans le domaine de l'armement ont été passés ces dix dernières années avec l'Indonésie. Ils concernent notamment des hélicoptères d'Airbus Helicopters (H225M pour l'Armée de l'air, H125M (ex Fenec) pour l'Armée de terre et Panther pour la Marine) ; des canons CAESAR de Nexter ; des navires hydrographiques d'OCEA ; des radars GM 200 de Thales LAS ; des missiles de MBDA (Mistral, EXOCET MM40 et VL-MICA).

⁶ L'Indonésie a signé le 10 février 2022 un contrat commercial portant sur l'acquisition de 6 *Rafale*⁶ dans le cadre d'un projet total d'acquisition de 42 *Rafale*. L'entrée en vigueur de ce premier contrat devrait être effective une fois le processus administratif indonésien complété et la mise en place du financement finalisée, espérés potentiellement d'ici fin avril 2022.

Cette coopération militaire s'exprime surtout dans le domaine maritime, au travers de nos déploiements en Indopacifique (escales, interactions⁷ maritimes). Outre le passage régulier de la mission *Jeanne d'Arc* dans l'archipel indonésien, le transit de la mission *Marianne* dans le détroit de la Sonde en février 2021 a été valorisé par une interaction entre le sous-marin nucléaire d'attaque *Emeraude* et la frégate de surveillance (FS) *Vendémiaire* avec plusieurs bâtiments indonésiens.

Sur le plan aérien, le passage en Indonésie de la mission *Pégase* (trois *Rafale*, un *A-400M*, un avion ravitailleur *KC-135 FR*) en août 2018, au retour de sa participation à l'exercice aérien *Pitch Black* (Darwin, Australie), a donné lieu à des interactions avec les Indonésiens. Dans la même période, ces derniers ont apprécié les capacités de l'*A-400M* lors d'une mission d'assistance à la population de Lombok frappée par un séisme.

Dans une logique de renforcement de la coopération opérationnelle régionale, l'Indonésie est invitée à participer à divers exercices⁸ conduits sur les territoires français du Pacifique : invitation à engager un détachement dans l'exercice « *Croix du Sud* » organisé par les Forces armées en Nouvelle-Calédonie (FANC) en 2023 et, pour la première fois, invitation à l'exercice « *Marara* » organisé par les Forces armées en Polynésie française (FAPF) en mai 2022.

Ainsi, la dynamique d'approfondissement des relations franco-indonésiennes de défense, objet du présent accord, conduira à une progression de la coopération militaire bilatérale. Celle-ci devra s'accompagner d'un renforcement du cadre juridique bilatéral, essentiellement *via* la conclusion d'un accord relatif au statut des forces, que la Partie indonésienne est réticente à conclure⁹, ainsi que d'un accord relatif à l'échange d'informations classifiées dans le domaine de la défense.

II. Historique des négociations

A. Calendrier de négociation et signature de l'accord

En 2010, à l'initiative du ministère de la défense de la République française, un projet d'accord de coopération dans le domaine de la défense, contenant notamment des stipulations relatives aux forces françaises sur le territoire indonésien, avait été transmis aux autorités indonésiennes. Ces dernières n'avaient alors pas formellement répondu à ce projet mais avaient transmis, en retour, un nouveau projet de texte de niveau ministériel dépourvu de toute clause relative au statut des forces¹⁰, qui a abouti à la signature de l'arrangement de 2012.

Toutefois, dans la lettre d'intention sur le développement de la coopération de défense, signée par les ministres de la défense français et indonésien le 29 mars 2017, ces derniers y déclarent leur intention « *d'encourager davantage la conclusion d'un accord global de coopération en matière de défense* ».

⁷ Dans le domaine militaire, une interaction correspond à une action au sens large : manœuvre, entraînement, mouvement, etc., avec ou « en réaction à » un partenaire/allié ou compétiteur/adversaire.

⁸ Ces exercices ont pour thématique la participation des armées à l'aide d'urgence suite à une catastrophe naturelle.

⁹ Voir *infra* partie II, B.

¹⁰ Voir *infra*.

Ainsi, lors de la septième édition de l'IFDD qui s'est déroulée à Jakarta les 9 et 10 juillet 2019, les deux États ont entériné leur volonté de lancer les négociations d'un accord de coopération dans le domaine de la défense.

Dans cette perspective, la Partie indonésienne a transmis en janvier 2020 un projet de texte qui a fait l'objet d'une contreproposition de la Partie française, transmise aux autorités indonésiennes le 18 mars 2020 par la voie diplomatique.

À la suite d'une réunion de négociations organisée à distance le 9 juillet 2020, des échanges ont eu lieu entre les Parties pour parvenir à une version consolidée en février 2021.

L'accord a finalement été signé le 28 juin 2021 par Madame Florence Parly, ministre des armées, et son homologue indonésien, Monsieur Prabowo Subianto, à l'occasion de la visite de ce dernier à Paris.

L'entrée en vigueur de cet accord met fin à l'arrangement technique relatif à des activités de coopération en matière de défense entre le ministre de la défense et des anciens combattants de la République française et le ministère de la défense de la République d'Indonésie, signé le 29 février 2012.

B. Points de négociation et difficultés rencontrées

1. L'absence de clauses relatives au statut des forces

L'Indonésie ne disposerait à ce jour que d'un accord relatif au statut des forces avec la Papouasie Nouvelle Guinée, essentiellement du fait de leur proximité géographique et culturelle ; elle se montre réticente à en conclure avec d'autres États. En effet, les clauses relatives au statut des forces sont perçues par l'Indonésie comme une limitation de sa souveraineté : celles-ci mettent en place un statut juridique particulier et dérogeant au droit commun pour les membres du personnel des deux forces durant la mise en œuvre des activités de coopération¹¹.

Les clauses relatives au statut des forces permettent notamment de traiter de l'articulation entre compétences des juridictions pénales de l'État d'envoi et de celles de l'État d'accueil, de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie du territoire de la Partie d'accueil des personnels de la Partie d'envoi, ou encore l'importation de matériels en exonération de droits de douane et de taxes. L'absence de telles clauses dans le projet d'accord transmis par les autorités indonésiennes en janvier 2020 confirme leur rejet, déjà constaté en 2010.

Ainsi, il a été décidé d'adopter une position ouverte matérialisée par une clause d'effort (article 7) par laquelle les Parties conviennent de s'efforcer de conclure un accord bilatéral sur le statut des membres de leur personnel et de leurs personnes à charge. Il ne s'agit là pas d'une obligation, mais d'un souhait conjointement exprimé qui pourra donner lieu à l'ouverture de négociations formelles.

¹¹ Certaines clauses peuvent par exemple imposer le respect de garanties procédurales conformes aux engagements constitutionnels et conventionnels de la France, telle que la protection contre la peine de mort (toujours applicable en Indonésie) et contre la torture.

Pour autant, le Conseil d'Etat a considéré que l'accord ne comportait pas les garanties essentielles de nature à assurer la protection effective du personnel français déployé en Indonésie dans le cadre de l'accord, notamment vis-à-vis du prononcé de peines incompatibles avec les principes constitutionnels français et les engagements conventionnels de la France. La section des finances a donc soumis son avis favorable à la production d'un accord sous forme d'échange de lettres stipulant que les exercices mentionnés au c) du 2 de l'article 4 de l'accord ne pourront se dérouler, dans l'attente de la conclusion d'un accord sur le statut des forces, qu'en dehors du territoire indonésien, sauf conclusion d'un accord propre à l'exercice concerné contenant les garanties précitées.

Dans cette perspective, le Gouvernement a conclu un tel accord avec la Partie indonésienne. Le ministre Sébastien Lecornu a donné son agrément, par lettre signée en date du 9 novembre 2023, aux dispositions proposées par la partie indonésienne dans sa lettre du 18 août 2023. Les dispositions convenues par cet accord sous forme d'échange de lettres entreront en vigueur au même moment que l'accord relatif à la coopération dans le domaine de la défense.

2. L'échange d'informations classifiées

La rédaction de l'article 10 relatif à l'échange d'informations classifiées a fait l'objet de longues discussions.

La Partie française a présenté les particularités du système juridique français¹² qui justifiaient l'insuffisance de la clause proposée par la Partie indonésienne dans son projet initial. En effet, ledit projet prévoyait notamment un tableau d'équivalence des niveaux de classification qui ne découlait d'aucune analyse comparée des législations des deux États.

La Partie indonésienne a accueilli favorablement la proposition de rédiger l'article 10 sous forme d'une clause d'effort visant à la négociation prochaine d'un accord de sécurité. La procédure visant à l'ouverture des négociations d'un tel accord a déjà été entamée.

III. Objectifs de l'accord

L'objet de l'accord est d'établir les domaines et formes de coopération qui peuvent être développés entre la France et de l'Indonésie en matière de défense (article 2).

Il précise ainsi que les Parties peuvent coopérer en matière de renseignement, d'enseignement, de formation, de science et de technologie dans le secteur de l'industrie de défense, du maintien de la paix, de l'aide humanitaire, des secours aux sinistrés, de la lutte contre la piraterie et le terrorisme, de l'équipement de défense, de la production commune, de la recherche, du développement et du soutien ainsi que « tout autre domaine de coopération liée à la défense, défini par accord mutuel entre les parties » (article 4).

¹² Ces particularités sont, notamment : l'analyse comparée de la législation de chaque État en matière de protection du secret de la défense nationale, la rédaction d'un projet d'accord à la lumière de cette analyse et l'implication du Secrétariat général de la Défense et de la sécurité nationale, autorité française compétente en matière de défense et de sécurité nationale.

Il définit, en outre, le cadre de gouvernance de cette coopération avec la création d'un « comité conjoint », co-présidé par le Directeur Général des Relations Internationales et de la Stratégie (DGRIS) pour la Partie française, et par le Directeur Général pour la Stratégie de défense pour la Partie indonésienne. Ce comité conjoint est chargé de donner des indications stratégiques et des conseils sur toutes les activités liées à la coopération définie dans le cadre de l'accord (article 5).

Il définit également les règles relatives au règlement des dommages (article 8), lequel prévoit un principe de renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre Partie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle.

Enfin, en stipulant que les Parties s'efforceront de conclure un accord relatif au statut des forces (article 7) ainsi qu'un accord relatif à l'échange d'informations classifiées (article 10), la signature de cet accord est une première étape significative vers le renforcement du cadre juridique bilatéral de défense franco-indonésien.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord

Cet accord emporte des conséquences juridiques et financières.

A. Conséquences juridiques

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Les stipulations de cet accord sont pleinement compatibles avec d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies)¹³. La Charte des Nations unies garantit l'égalité souveraine des États et l'absence d'ingérence de l'Organisation dans les affaires relevant de la compétence nationale des États.

S'agissant des engagements auxquels la France a souscrit dans le cadre de l'OTAN (Organisation du Traité de l'Atlantique Nord) et de l'UE (Union européenne), leur champ d'application géographique ne se recoupe pas avec le présent accord. En tout état de cause, les stipulations de cet accord sont compatibles avec le traité de l'Atlantique Nord (TAN) du 4 avril 1949¹⁴. Celui-ci précise en effet qu'un État Partie peut conclure des accords avec des États tiers, pour autant que ces accords ne soient pas en contradiction avec ce traité (article 8) : en l'espèce, aucune disposition du présent traité ne contrevient aux dispositions du TAN. Le traité sur l'Union européenne (point 2 de l'article 42)¹⁵ renvoie aux engagements souscrits par les États membres dans le cadre de l'OTAN et précise que la politique de l'Union dans ce domaine « *n'affecte pas le caractère spécifique de la politique de sécurité et de défense de certains États membres* ».

¹³ Charte des Nations unies et Décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant publication de la Charte des Nations Unies. L'Indonésie est partie à la Charte des Nations unies depuis le 28 septembre 1950. Elle s'en est momentanément retirée entre le 20 janvier 1965 et le 28 septembre 1966.

¹⁴ Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949 et Décret n° 49-1271 du 4 septembre 1949 portant publication du traité de l'Atlantique Nord, signé à Washington le 4 avril 1949.

¹⁵ Traité sur l'Union européenne et Décret n°94-80 du 18 janvier 1994 portant publication du traité sur l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février.

- Articulation avec le droit de l'Union européenne

Cet accord n'affecte pas la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. Il ne porte pas sur un domaine relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'Union européenne, et ne relève, de ce fait, ni du champ d'application du règlement 2016/679 (RGPD)¹⁶, ni de celui de la directive 2016/680 (directive police-justice)¹⁷. Par ailleurs, et en tout état de cause, l'accord ne prévoit pas la transmission de données à caractère personnel au sens de ces textes de droit dérivé.

- Articulation avec le droit interne

L'entrée en vigueur de l'accord, conclu pour une durée de cinq ans avec une reconduction automatique, ne nécessite aucune modification du droit interne.

B. Conséquences financières

Cet accord ne prévoit pas de disposition emportant des conséquences financières directes : en effet, il n'engage pas de charge financière supplémentaire pour l'État Français.

L'article 6 prévoit que, sauf accord contraire entre les Parties, chaque Partie prend en charge les frais respectifs qu'elle a engagés dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord, conformément à ses dotations budgétaires.

En l'absence de clause relative au statut des forces, lequel pourrait donner lieu à accord bilatéral ultérieur (article 7), aucune stipulation n'octroie de facilité douanière ou fiscale.

V. État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 28 juin 2021 par Madame Florence Parly, ministre des armées, et son homologue indonésien, Monsieur Prabowo Subianto, à l'occasion de la visite de ce dernier à Paris. La procédure interne indonésienne nécessaire à l'entrée en vigueur de l'accord est en cours.

¹⁶ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

¹⁷ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE RELATIF À LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉFENSE (ENSEMBLE UNE ANNEXE), SIGNÉ À PARIS LE 28 JUIN 2021, COMPLÉTÉ PAR L'ÉCHANGE DE LETTRES DES 18 AOÛT 2023 ET 9 NOVEMBRE 2023

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé la « Partie française »,
et

le Gouvernement de la République d'Indonésie, ci-après dénommé la « Partie indonésienne »,
ci-après collectivement dénommés les « Parties »,

Confirmant leur engagement en faveur des objectifs et principes de la Charte des Nations unies, adoptée le 26 juin 1945 ;

Rappelant la Déclaration commune sur le Partenariat stratégique entre la France et l'Indonésie, signée le 1^{er} juillet 2011, dans le but de renforcer les contributions de nos deux pays en faveur de la paix et du développement de l'humanité ;

Tenant compte de la Lettre d'intention (Loi) entre le ministre de la Défense de la République française et le ministre de la Défense de la République d'Indonésie, sur le développement de la coopération en matière de défense, signée le 29 mars 2017 ;

Souhaitant améliorer et renforcer leurs relations bilatérales actuelles au moyen d'activités de coopération dans le domaine de la défense, reposant sur des principes d'égalité, de confiance mutuelle et de dialogue ;

Reconnaissant la nécessité de renforcer leurs relations amicales et leur coopération technique existantes, sur la base du respect total du droit à la souveraineté, de l'intégrité territoriale et des principes d'égalité, de non-ingérence dans les affaires internes et d'intérêt mutuel ;

Compte tenu de la législation applicable dans leur Etat respectif ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Dans le présent Accord, les termes :

a) les « Forces armées » désignent les unités et formations de l'armée de terre, de l'air, de la marine ou tout autre corps militaire ainsi que les services interarmées et de soutien de l'une ou l'autre des Parties ;

b) les « membres du personnel » désignent le personnel appartenant aux Forces armées de l'une ou l'autre des Parties, ainsi que le personnel civil employé par les ministères compétents dans les domaines de la défense et participant aux activités de coopération établies par cet Accord.

Article 2

Objet

1. Le présent Accord établit les domaines et formes de coopération entre les Parties dans le domaine de la défense. Si nécessaire, le présent Accord peut être complété par des stipulations sur le statut des forces telles que celles prévues à l'article 7.

2. La mise en œuvre de cet Accord repose sur le principe de réciprocité et d'intérêt mutuel.

Article 3

Autorités compétentes

Les autorités compétentes, responsables de la mise en œuvre de cet Accord, ci-après dénommées « autorités compétentes », sont :

a) pour le Gouvernement de la République française, le ministre de la Défense de la République française ;

b) pour le Gouvernement de la République d'Indonésie, le ministre de la Défense de la République d'Indonésie.

Article 4

Étendue de la coopération

1. Les domaines de coopération entre les Parties peuvent inclure :

a) la coopération en matière de renseignement dans le domaine de la défense ;

b) l'enseignement et la formation ;

c) la science et la technologie dans le secteur de l'industrie de défense ;

d) le maintien de la paix, l'aide humanitaire et les secours aux sinistrés, la lutte contre la piraterie et le terrorisme ;

- e) l'équipement de défense, la production commune, la recherche et le développement et le soutien ;
- f) tout autre domaine de coopération lié à la défense, défini par accord mutuel entre les Parties.

2. La coopération entre les Parties peut prendre les formes suivantes :

- a) des dialogues et consultations stratégiques bilatéraux ;
- b) des voyages d'échange ;
- c) des exercices ;
- d) toute autre activité de coopération liée à la défense, définie par accord mutuel entre les Parties.

3. Les autorités compétentes désignées à l'article 3 peuvent conclure des arrangements techniques et des procédures de mise en œuvre afin de réaliser les domaines et formes de coopération mentionnés aux points 1 et 2.

Article 5

Cadre de gouvernance - organisation

1. Les Parties créent un comité conjoint chargé de gérer la mise en œuvre de cet Accord, ci-après dénommé le « comité conjoint ».

2. Le comité conjoint donne des indications stratégiques et des conseils sur toutes les activités liées à la coopération définie dans le cadre du présent Accord. A ces fins, le comité conjoint prend tout particulièrement en charge les tâches suivantes :

- a) l'identification des préoccupations et intérêts communs ;
- b) la recommandation des activités et programmes de coopération dans le cadre du présent Accord ;
- c) la détermination mutuelle de la Partie chargée de conduire des activités spécifiques de coopération ;
- d) l'organisation et la mise en œuvre d'activités et programmes spécifiques de coopération, si nécessaire ;
- e) la recommandation, l'initiation, la coordination et l'évaluation d'activités spécifiques de coopération ;
- f) l'examen et l'évaluation de la mise en œuvre du présent Accord ;
- g) la soumission d'un rapport conjoint de ses assemblées aux autorités compétentes, désignées à l'article 3.

3. Le comité conjoint est co-présidé par un représentant de chaque Partie, à savoir le Directeur général des Relations internationales et de la Stratégie (DGRIS) pour la Partie française et le Directeur général pour la Stratégie de défense pour la Partie indonésienne, ou leurs représentants désignés respectifs, ci-après collectivement dénommés les « co-présidents » et individuellement un « co-président ».

4. Le comité conjoint se compose de représentants des deux Parties. Les Parties déterminent mutuellement le nombre de représentants issus de chacune d'entre elles, avant la tenue de chaque assemblée.

5. Le comité conjoint tient une assemblée formelle chaque année et si nécessaire, en d'autres occasions, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par alternance, en France et en Indonésie, sauf spécification contraire des Parties. Les co-présidents doivent mutuellement fixer la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque assemblée.

6. Si nécessaire, le comité conjoint s'appuie sur les sous-comités binationaux qui l'assistent dans l'exercice de ses responsabilités et l'aident à superviser et gérer les activités dans un domaine spécifique. Ces sous-comités sont définis en annexe au présent Accord, laquelle en fait partie intégrante. Si nécessaire, les sous-comités s'appuient eux-mêmes sur des groupes de travail.

7. Le comité conjoint maintient une surveillance et un contrôle sur les activités de chaque sous-comité ou groupe de travail. Chacun d'entre eux rend des comptes au comité conjoint une fois par an ou à la demande du comité conjoint.

Article 6

Questions financières

Sauf accord contraire entre les Parties, chaque Partie prend en charge les frais respectifs qu'elle a engagés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord, conformément à ses dotations budgétaires.

Article 7

Statut des forces

Les Parties s'efforcent de conclure un accord bilatéral sur le statut des membres de leur personnel et de leurs personnes à charge.

Article 8

Règlement des dommages

1. Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnité à l'encontre de l'autre Partie ou les membres de son personnel, pour les dommages causés aux membres de son personnel ou à ses biens par des membres du personnel de l'autre Partie, pendant le service ou dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des activités de coopération prévues par le présent Accord ou en lien avec la mise en œuvre du présent Accord, sauf en cas de faute lourde ou

intentionnelle du membre du personnel de l'autre Partie. Dans ce dernier cas, la Partie concernée supporte seule le coût de la réparation.

Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

Il incombe à la Partie dont dépend le membre du personnel mis en cause de déterminer le caractère lourd ou intentionnel de la faute.

En cas de dommages découlant d'une faute lourde ou intentionnelle, le montant des coûts afférents est déterminé par accord mutuel entre les Parties.

2. Concernant les réclamations pour des dommages causés à la personne d'un tiers ou à ses biens par le membre du personnel d'une Partie pendant le service ou dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de cet Accord, sur le territoire de l'autre Partie :

a) la Partie sur le territoire de laquelle les dommages ont été causés se substitue, dans les procédures engagées devant ses juridictions, à la Partie dont relève le membre du personnel mis en cause dans l'instance ;

b) la charge des indemnités versées à des tiers pour la réparation des dommages causés par une Partie ou un membre de son personnel est répartie entre les Parties de la manière suivante :

- si une Partie est seule responsable des dommages, cette Partie supporte l'intégralité du coût consacré à la réparation ;
- si les Parties sont conjointement responsables des dommages ou s'il est impossible d'attribuer spécifiquement la responsabilité à l'une ou l'autre Partie, le coût total consacré à la réparation est alors réparti à parts égales entre les Parties ;
- la responsabilité des dommages et le coût ultérieur de la réparation sont déterminés par accord mutuel entre les Parties.

Article 9

Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle relatifs aux activités spécifiques mises en œuvre dans le cadre de cet Accord, sont traités conformément à des accords ou arrangements subséquents. Ces arrangements sont conclus conformément au point 3 de l'article 4.

Article 10

Sécurité des informations classifiées

1. Les Parties s'efforcent de conclure un accord de sécurité dédié à l'échange et à la protection réciproque des informations et matériels classifiés.

2. Dans l'attente de la conclusion de l'accord visé au point 1, chaque Partie peut demander à l'autre Partie de lui fournir la protection nécessaire des informations classifiées échangées dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 11

Résolution des litiges

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent Accord est exclusivement résolu par voie de consultations et de négociations directes entre les Parties, menées par les canaux diplomatiques.

Article 12

Dispositions finales

1. Les Parties se notifient mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs exigences juridiques nationales respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la dernière des deux notifications.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans et est automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq (5) ans. Chacune des Parties peut dénoncer le présent Accord par notification écrite à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la date à laquelle cette Partie souhaite que la dénonciation prenne effet.

3. Sauf décision contraire de la part des Parties, la dénonciation du présent Accord n'affecte pas les programmes et activités en cours de réalisation dans le cadre du présent Accord.

4. Les Parties peuvent à tout moment amender le présent Accord par consentement mutuel et écrit, par la voie diplomatique. L'entrée en vigueur de cet amendement est régie par les dispositions du point 1.

5. Les autorités compétentes désignées à l'article 3 peuvent amender l'annexe par consentement mutuel et écrit.

6. L'entrée en vigueur du présent Accord met fin à l'arrangement technique relatif à des activités de coopération en matière de défense entre le ministre de la Défense et des Anciens combattants de la République française et le ministre de la Défense de la République d'Indonésie, signé le 29 février 2012.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait le 28 juin 2021, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et indonésienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
FLORENCE PARLY
Ministre des Armées

Pour le Gouvernement
de la République d'Indonésie :
PRABOWO SUBIANTO
Ministre de la Défense

ANNEXE

SOUS-COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL BINATIONAUX

1. Les sous-comités binationaux, mentionnés au point 5.6 de l'article 5 sont les suivants : le sous-comité des « Affaires stratégiques », le sous-comité de la « Coopération militaire » et le sous-comité de « l'Équipement de défense ».

2. Le sous-comité des « Affaires stratégiques » est co-présidé par les représentants suivants des Parties, dans le cadre de leurs attributions nationales :

a) pour la Partie française : le Directeur général des Relations internationales et de la Stratégie (DGRIS) ou son adjoint(e) ;

b) pour la Partie indonésienne : le Directeur Général pour la Stratégie de défense ou son adjoint(e).

3. Le sous-comité de la « Coopération militaire » est co-présidé par les représentants suivants des Parties, dans le cadre de leurs attributions nationales :

a) pour la Partie française : le Responsable de la Division Sud de la coopération bilatérale de l'État-major des armées (EMA/PRIM/CBS) ou son adjoint(e) ;

b) pour la Partie indonésienne : le Chef du Centre de la Coopération internationale de l'armée nationale indonésienne ou son adjoint(e).

4. Le sous-comité binational de « l'Équipement de défense » est co-présidé par les représentants suivants des Parties, dans le cadre de leurs attributions nationales :

a) pour la Partie française : le Directeur pour l'Asie-Pacifique de la Direction internationale du Développement de la Direction générale de l'Armement (DGA/DI/SDAP) ou son adjoint(e) ;

b) pour la Partie indonésienne : le Directeur général du Potentiel de défense ou son adjoint(e).

Jakarta, 18 August 2023

Sébastien Lecornu
Minister of the Armed Forces of French Republic

Excellency,

I have the honor, by order of my Government, to refer to the Agreement between the Government of the Republic of Indonesia and the Government of the French Republic on cooperation in the field of defence signed in Paris on 28 June 2021 (hereinafter referred to as the “Agreement”) and to propose to you the following interpretative provisions:

“Pending the conclusion of the agreement referred to in Article 7, the exercises referred to in point 2 *c* of Article 4 of the Agreement may only take place outside the territory of the Republic of Indonesia, unless an ad hoc agreement containing the required provisions as regards as the status of forces is concluded for a specific exercise.”

I should be grateful if you would inform me whether the forgoing provisions would meet the approval of your Government. If so, this letter and your reply shall constitute an agreement between our two Governments in relation to the interpretation of the Agreement, which shall enter into force the same date as the Agreement enters into force, in accordance with point 1 of Article 12 of the latter.

Please accept, Mr. Minister, the assurances of my highest consideration.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 18 août 2023 par laquelle vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

« Excellence,

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me référer à l'accord entre le Gouvernement de la République d'Indonésie et le Gouvernement de la République française relatif à la coopération dans le domaine de la défense, signé à Paris le 28 juin 2021 (ci-après désigné "l'Accord") et de vous proposer les dispositions interprétatives suivantes :

“Dans l'attente de la conclusion de l'accord visé à l'article 7, les exercices mentionnés au point 2, c) de l'article 4 de l'Accord ne pourront se dérouler qu'en dehors du territoire de la République d'Indonésie, sauf conclusion d'un cadre propre à l'exercice concerné contenant les dispositions nécessaires relatives au statut des forces”.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire savoir si les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément de votre Gouvernement. Dans ce cas, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'interprétation de l'Accord et qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord, conformément au point 1 de l'article 12 de ce dernier. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord de mon gouvernement sur les dispositions qui précèdent.

En conséquence, la lettre en date du 18 août 2023 ainsi que la présente lettre constituent un accord entre nos deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la même date que l'Accord, conformément à ce qui est stipulé au point 1 de l'article 12 de ce dernier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Gouvernement de la République française
SÉBASTIEN LECORNU
Ministre des Armées de la République française

Monsieur PRABOWO SUBIANTO
Ministre de la Défense nationale de la République d'Indonésie